

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-2843

présenté par

M. Chauche, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

a) Le tableau au troisième alinéa est ainsi rédigé :

«

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	1% du coût par personne de la nuitée	7% du coût par personne de la nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 euros	10 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 euro	4 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 euro	1,50 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 euro	0,90 euro
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80 euro

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 euros	0,60 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 euro	

» ;

b) Le septième alinéa est ainsi modifié :

- Les mots : « dans le » sont remplacés par les mots : « à la septième et à la huitième ligne du » ;
- Le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;
- La seconde occurrence du mot : « tarif » est remplacée par le mot : « taux » ;

2° Le tableau au troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 est ainsi rédigé :

«

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	2,50 euros	8 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 euros	10 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 euro	4 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 euro	1,50 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 euro	0,90 euro
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 euro	0,80 euro

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 euro	0,60 euro
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 euro	

».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport paru en octobre 2022, « Le financement des services d'incendie et de secours : réalisations – défis – perspectives », l'Inspection Générale de l'Administration note que même « sans bouleversements de contexte, un effort supplémentaire pourrait être nécessaire pour le simple maintien à niveau des moyens ». Or les conséquences du dérèglement climatique vont entraîner des dépenses qui « pourraient être considérables ». A ce titre, il convient d'anticiper dès aujourd'hui et de réfléchir à de nouvelles sources de financement pour permettre à nos SDIS et à nos sapeurs-pompiers de se préparer à faire face à des crises à la fois plus fréquentes et plus intenses. Entre 2002 et 2021, la contribution des communes et de leurs établissements au financement des SDIS est passé de 57% à 45% d'après le rapport de l'IGA. Ceci résulte des dispositions de la loi du 27 février 2002 qui dispose, que le montant global des contributions des communes et des EPCI aux SDIS ne peut excéder le montant atteint à l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la

consommation.

Le groupe parlementaire LFI-NUPES propose ainsi que la taxe de séjour permette aux communes qui le souhaitent, de servir au financement des SDIS. Ce financement supplémentaire apparaît pertinent puisque dans de nombreux départements touristiques, on constate une forte augmentation des interventions de nos sapeurs-pompiers du fait de l'afflux de personnes venant séjourner en vacances. En utilisant la taxe de séjour, on permettrait ainsi de dégager de nouvelles marges de financement en faveur des SDIS qui font face à un accroissement de leur activité lors des périodes estivales ou de Noël par exemple. Il faut bien comprendre que la pression est parfois telle, que des services départementaux d'incendie et de secours, notamment situés sur le pourtour méditerranéen, sont contraints de recruter des saisonniers afin de faire face à la hausse des interventions. Le groupe parlementaire LFI-NUPES propose ainsi une modification de l'échelle de tarifs fixés par catégorie d'hébergement et plus spécifiquement d'appliquer un tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements les plus prestigieux ainsi qu'une hausse des tarifs plancher et plafond pour les catégories d'hôtels hauts de gamme (4 – 5 étoiles). Une telle mesure permettra aux communes qui le souhaitent, d'accroître leur financement à destination des SDIS, tout en faisant reposer ce financement supplémentaire sur une contribution plus importante des vacanciers les plus fortunés. Le groupe parlementaire LFI-NUPES souhaite insister sur le caractère volontaire d'une telle contribution, l'objectif n'étant pas de contraindre financièrement davantage des communes déjà fortement impactées par l'inflation et la diminution des dotations de l'Etat.